

NOMBRES DE CONSEILLERS

Effectif légal :	7
En exercice :	5
Présents	4
Votants	5

Date de convocation
07.03.2025
Date d'affichage
07.03.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VERDON
Séance du 14 mars 2025

Folio N°24

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le 18/03/2025

ID : 004-210401865-20250314-2025_18-DE



L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadine GRILLON, Maire.

Présents : Mesdames Nadine GRILLON, Ophélie MARTINO, Messieurs Yannick BERNIER, Nicolas STAMPFLI.

Absent représenté avec procuration : Monsieur Yves CARPENTIER a donné procuration à Monsieur Nicolas STAMPFLI

Madame Ophélie MARTINO a été nommée secrétaire de séance.

N° 2025_18

Convention entre les communes de Quinson et Saint Laurent du Verdon
Accueil du midi

Madame le Maire rappelle que les enfants de Saint Laurent du Verdon scolarisés à l'école primaire de Quinson prennent leurs repas à la cantine scolaire de Quinson.

La convention initiale de fonctionnement pour l'accueil du Midi entre la commune d'accueil Quinson et la commune de résidence Saint Laurent du Verdon se terminant en août 2024, il est proposé de la renouveler pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024

Madame le Maire présente le compte-rendu de la rencontre de concertation, l'évolution des charges de fonctionnement et soumet le projet de convention à l'avis du Conseil Municipal.

L'exposé de Madame le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention de fonctionnement entre les communes de Quinson et Saint Laurent du Verdon pour l'accueil du midi à compter du 1^{er} septembre 2024 pour l'année scolaire 2024-2025, d'une durée de 3 ans,

- **Valide** les modalités de participation financière de la convention avec application du quotient familial comme suit :

Le prix de revient moyen d'un repas est fixé à 15.00€

Le prix du repas facturé à la famille est facturé en fonction du quotient familial (QF)

Le reste à charge de la commune est égal à 15€ - QF

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention et toutes pièces utiles à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Nadine GRILLON,
Le Maire,



Ophélie MARTINO,
La secrétaire de séance,

Arrondissement de Forcalquier

MAIRIE DE



QUINSON

Téléphone : 04.92.74.40.25

Email : mairie.@quinson.fr

ACCUEIL DU MIDI CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

La présente convention est établie entre

la commune de QUINSON représentée par Monsieur Jacques ESPITALIER en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 02-10-22 du 24/10/2022 relative aux délégations consenties au Maire articles L.21-22-22 et 23 du CGCT et par délibération n° 05-02-23 du 20 février 2023 ;

Dénommée "commune d'accueil"

D'une part,

Et

la commune de Saint-Laurent du Verdon représentée par Madame Nadine GRILLON, en qualité de Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2025 ;

Dénommée "commune de résidence"

D'autre part,

Préambule

La commune de Quinson organise dans son école un accueil du midi incluant la fourniture du repas

Ce service n'a pas de caractère obligatoire. C'est une prestation municipale proposée aux élèves scolarisés afin de permettre aux familles de concilier vie professionnelle, vie familiale, et aux enfants de pouvoir déjeuner dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Ce service répond aux objectifs définis par le projet éducatif de la commune de Quinson.

Article 1 – Objet.

Cette convention a pour objet d'organiser les modalités d'accueil du midi pour les enfants résidant à Saint Laurent du Verdon. Le projet pédagogique joint à la présente convention vaut règlement intérieur

Article 2 – Dépenses concernées par la présente convention.

Les dépenses concernées par la présente convention ne comprennent pas les charges d'investissement liées à l'organisation scolaire : les locaux scolaires actuels, les nouvelles constructions visant à l'amélioration de la vie scolaire et périscolaire, la rénovation des constructions et des équipements existants, le remboursement des emprunts, le mobilier et le matériel nécessaire à l'accueil du midi.

Article 2-1 - Dépenses de fonctionnement de l'accueil du midi

- eau, électricité, chauffage des locaux

(Pour les locaux à usage multiple, les coûts énergétiques seront répartis en fonction de la surface des salles concernées)

- assurance des locaux (pour les locaux à usage multiple, le montant de l'assurance sera réparti en fonction de la surface des salles concernées)

- alimentation

- analyses obligatoires

- ordures ménagères



- produits d'entretien
- fournitures d'entretien
- vêtements de travail
- fourniture de petit équipement
- frais de personnel (y compris visites médicales et assurances obligatoires)
 - ◇ Personnel d'animation (encadrement des enfants)
 - ◇ personnel administratif (commandes alimentaires, comptabilité, ...)
 - ◇ personnel technique (entretien des locaux, ménage, ...)

la base d'intégration des frais de personnel sera calculée en fonction du salaire effectif de chaque salarié concerné au prorata de la quotité du temps consacré.

Les dépenses, telles qu'elles sont retenues dans la présente convention, sont celles constatées au compte administratif de l'exercice précédent de l'année scolaire au titre de laquelle la participation est demandée.

Article 2-2 – Modalités de participation financière.

L'examen du prix de revient moyen d'un repas et le prix du repas facturé seront arrêtés chaque année en concertation avec les maires ou leurs représentants chaque année, ce qui permettra d'actualiser le mode de fonctionnement du service de restauration scolaire pour la rentrée suivante.

Il n'est pas fait de distinction entre le prix de revient d'un repas d'un élève de l'enseignement maternel et le prix de revient d'un repas d'un élève de l'enseignement élémentaire.

La participation entre les communes sera établie de manière suivante : prix de revient moyen du repas restant à la charge des communes multiplié par le nombre de repas pris par les élèves de la commune de résidence fréquentant l'accueil du midi.

Ces dispositions seront formalisées par un état détaillé des sommes à payer et par l'émission de titres de recettes auprès de la commune de résidence en décembre, avril et juillet.

Pour la rentrée scolaire 2024-2025 :

- le coût de revient moyen de l'accueil du midi est fixé à 15,00€,
- le prix du repas facturé à la famille est facturé en fonction du quotient familial (QF),
- le reste à la charge des communes est égal à 15,00€ - le prix facturé à la famille (en fonction du QF).

Article 3 - Modalités d'accueil et d'inscription

L'accueil du midi est ouvert à tous les enfants inscrits à l'école de la commune.

L'accueil du midi est assuré en corrélation avec le fonctionnement calendaire des écoliers, à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Ne pourront être accueillis :

- les enfants pour lesquels il n'y a pas de dossier d'inscription

L'inscription des enfants sera annuelle et se fera avant la rentrée scolaire auprès du secrétariat de la mairie de Quinson. Les jours de repas réservés seront identiques chaque semaine. Tout repas qui ne sera pas annulé 3 jours ouvrés auparavant par mail ou courrier sera facturé. En cas de maladie de l'enfant, les repas suivant la réception d'un certificat médical ne seront pas facturés

L'inscription occasionnelle d'un enfant est possible en retournant le dossier complet et faisant la réservation 3 jours ouvrés auparavant.

Article 4 – Modalités de règlement – Impayés

En cas d'impayé, le maire ou l'élu référent de la commune de résidence sera informé au plus tôt pour envisager les solutions possibles. Il reste seul décisionnaire des dérogations octroyées aux familles.

La commune de résidence s'engage à prendre à sa charge ces dettes lorsqu'elles font l'objet d'une admission en non-valeur dans le budget de la commune d'accueil, sur présentation d'un état détaillé et du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Durée

La présente convention régira les rapports entre les signataires pour une durée de 1 ans renouvelable 2 fois. Elle sera rétroactive à effet au 1^{er} septembre 2024 et prendra fin au terme de la dernière année scolaire de cette période.

En cas d'évolution législative sur la participation aux frais de fonctionnement, objet de la présente, les signataires devront renégocier les termes de la convention.

Article 6 – Principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

Une rencontre des maires ou leurs représentants se déroulera en juillet ce qui permettra d'actualiser le mode de fonctionnement et le coût pour la rentrée suivante.

Article 7 – Dénonciation et retrait.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimums avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Article 8 – Litiges.

Les litiges susceptibles de naître entre les parties contractantes à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires originaux à Quinson, le xx/xx/xxxx

Monsieur Jacques ESPITALIER,
Maire de la commune de Quinson
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Madame Nadine GRILLON,
Maire de la commune Saint-Laurent du Verdon
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« lu et approuvé »

